A.M. 30-04-1969 M.B. 10-05-1969

Est inapplicable aux membres du personnel soumis au décret du 08-02-1999 (M.B. 29-04-1999) (cf ce même décret, article 41)

Article 1er. - Dans les écoles normales gardiennes dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande, sont considérés comme cours généraux les cours qui figurent au programme des études sous l'une des appellations suivantes :

- première langue, deuxième langue;
- histoire, géographie;
- éléments de sociologie;
- mathématiques;
- sciences naturelles.
- **Article 2**. Dans les mêmes écoles, sont considérés comme cours spéciaux les cours qui figurent au programme des études sous l'une des appellations suivantes :
 - éducation physique;
 - éducation musicale;
- éducation plastique, dessin scientifique, dessin artistique, initiation esthétique;
 - travaux manuels.
- **Article 3.** Dans les mêmes écoles, sont considérés comme cours techniques et de pratique professionnelle les cours qui figurent au programme des études sous l'une des appellations suivantes :
 - ouvrages manuels;
 - coupe et couture;
 - économie domestique.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1969.